

A vous, Mireille Monnard née le 29.07.1982, anciennement domiciliée à Eibenstrasse 18, 8045 Zürich. Actuellement, sans domicile connu (664.174.19)

Vous êtes avisée que l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux – Oron et Aigle rend ce 17 mars 2023, les décisions de taxations définitives et calculs des impôts relatifs aux impôts sur le revenu et la fortune et l'émolument de 2016 à 2020, des décomptes finaux relatifs à ces impôts et une décision d'hypothèque légale privilégiée de droit public pour les impôts cantonaux et communaux de 2016 à 2020, à savoir :

Impôt cantonal et communal 2016

Revenu imposable Fr	3'600 au taux de	Fr.	25'500
Fortune imposable Fr	50'000 au taux de	Fr.	350'000

Impôt dû :

Canton de Vaud (154.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	302.55
Impôt sur la fortune	Fr.	143.00

Commune de Noville (78.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	0.00
Impôt sur la fortune	Fr.	0.00

Commune de Rennaz (67.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	132.15
Impôt sur la fortune	Fr.	<u>62.45</u>
Total impôt cantonal et communal	Fr.	640.15

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023

Fr. 640.15

Il est également décidé que cet impôt est garanti par une hypothèque légale privilégiée de droit public (ci-après : HL) laquelle grève les immeubles parcelles nos 485, 506 et 514 de la commune de Rennaz en application des articles 836 du Code civil suisse du 10.12.1907 (CC, RS 210), 236 de la loi du 4.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI, BLV 642.11) et 39 de la loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux (LICom, BLV 650.11). L'inscription au registre foncier sera requise aussitôt après l'échéance du délai de paiement en application des articles 87 à 89 du Code du 12.01.2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ, BLV 211.02). Dans la situation où les immeubles ainsi grevés par une hypothèque légale privilégiée de droit public sont loués, le gage légal s'étend aux loyers ou fermages en application de l'art. 806 CC.

Emolument selon la sommation du 26.12.2017

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023 Fr. 50.00

Montant total dû : Fr.690.15

Impôt cantonal et communal 2017

Revenu imposable Fr	3'600 au taux de	Fr.	25'500
Fortune imposable Fr	50'000 au taux de	Fr.	350'000

Impôt dû :

Canton de Vaud (154.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	302.55
Impôt sur la fortune	Fr.	143.00

Commune de Noville (78.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	0.00
Impôt sur la fortune	Fr.	0.00

Commune de Rennaz (67.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	132.15
Impôt sur la fortune	Fr.	<u>62.45</u>
Total impôt cantonal et communal	Fr.	640.15

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023 Fr. 640.15

Il est également décidé que cet impôt est garanti par une hypothèque légale privilégiée de droit public (ci-après : HL) laquelle grève les immeubles parcelles nos 485, 506 et 514 de la commune de Rennaz en application des articles 836 du Code civil suisse du 10.12.1907 (CC, RS 210), 236 de la loi du 4.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI, BLV 642.11) et 39 de la loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux (LICom, BLV 650.11). L'inscription au registre foncier sera requise aussitôt après l'échéance du délai de paiement en application des articles 87 à 89 du Code du 12.01.2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ, BLV 211.02). Dans la situation où les immeubles ainsi grevés par une hypothèque légale privilégiée de droit public sont loués, le gage légal s'étend aux loyers ou fermages en application de l'art. 806 CC.

Emolument selon la sommation du 24.12.2018

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023 Fr. 50.00

Montant total dû : Fr.690.15

Impôt cantonal et communal 2018

Revenu imposable Fr	3'600 au taux de	Fr.	25'500
Fortune imposable Fr	50'000 au taux de	Fr.	350'000

Impôt dû :

Canton de Vaud (154.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	302.55
Impôt sur la fortune	Fr.	143.00

Commune de Noville (78.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	0.00
Impôt sur la fortune	Fr.	0.00

Commune de Rennaz (67.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	132.15
Impôt sur la fortune	Fr.	62.45
Total impôt cantonal et communal	Fr.	640.15

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023 **Fr. 640.15**

Il est également décidé que cet impôt est garanti par une hypothèque légale privilégiée de droit public (ci-après : HL) laquelle grève les immeubles parcelles nos 485, 506 et 514 de la commune de Rennaz en application des articles 836 du Code civil suisse du 10.12.1907 (CC, RS 210), 236 de la loi du 4.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI, BLV 642.11) et 39 de la loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux (LCom, BLV 650.11). L'inscription au registre foncier sera requise aussitôt après l'échéance du délai de paiement en application des articles 87 à 89 du Code du 12.01.2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ, BLV 211.02). Dans la situation où les immeubles ainsi grevés par une hypothèque légale privilégiée de droit public sont loués, le gage légal s'étend aux loyers ou fermages en application de l'art. 806 CC.

Emolument selon la sommation du 23.12.2019

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023 **Fr. 50.00****Montant total dû : Fr.690.15****Impôt cantonal et communal 2019**

Revenu imposable Fr	3'600 au taux de	Fr.	25'500
Fortune imposable Fr	50'000 au taux de	Fr.	350'000

Impôt dû :

Canton de Vaud (154.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	302.55
Impôt sur la fortune	Fr.	143.00

Commune de Noville (78.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	0.00
Impôt sur la fortune	Fr.	0.00

Commune de Rennaz (67.50 %)

Impôt sur le revenu	Fr.	132.15
Impôt sur la fortune	Fr.	62.45
Total impôt cantonal et communal	Fr.	640.15

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023

Fr. 640.15

Il est également décidé que cet impôt est garanti par une hypothèque légale privilégiée de droit public (ci-après : HL) laquelle grève les immeubles parcelles nos 485, 506 et 514 de la commune de Rennaz en application des articles 836 du Code civil suisse du 10.12.1907 (CC, RS 210), 236 de la loi du 4.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI, BLV 642.11) et 39 de la loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux (LCom, BLV 650.11). L'inscription au registre foncier sera requise aussitôt après l'échéance du délai de paiement en application des articles 87 à 89 du Code du 12.01.2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ, BLV 211.02). Dans la situation où les immeubles ainsi grevés par une hypothèque légale privilégiée de droit public sont loués, le gage légal s'étend aux loyers ou fermages en application de l'art. 806 CC.

Emolument selon la sommation du 23.12.2020

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023

Fr. 50.00

Montant total dû : Fr.690.15

Impôt cantonal et communal 2020

Revenu imposable Fr 4'100 au taux de Fr. 28'000

Fortune imposable Fr 50'000 au taux de Fr. 350'000

Impôt dû :

Canton de Vaud (156.00 %)

Impôt sur le revenu Fr. 366.65

Impôt sur la fortune Fr. 144.35

Commune de Noville (78.50 %)

Impôt sur le revenu Fr. 0.00

Impôt sur la fortune Fr. 0.00

Commune de Rennaz (67.50 %)

Impôt sur le revenu Fr. 162.20

Impôt sur la fortune Fr. 63.85

Total impôt cantonal et communal Fr. 737.05

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023

Fr. 737.05

Il est également décidé que cet impôt est garanti par une hypothèque légale privilégiée de droit public (ci-après : HL) laquelle grève les immeubles parcelles nos 485, 506 et 514 de la commune de Rennaz en application des articles 836 du Code civil suisse du 10.12.1907 (CC, RS 210), 236 de la loi du 4.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI, BLV 642.11) et 39 de la loi du 5.12.1956 sur les impôts communaux (LCom, BLV 650.11). L'inscription au registre foncier sera requise aussitôt après l'échéance du délai de paiement en application des articles 87 à 89 du Code du 12.01.2010 de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ, BLV 211.02). Dans la situation où les immeubles ainsi grevés par une hypothèque légale privilégiée de droit public sont loués, le gage légal s'étend aux loyers ou fermages en application de l'art. 806 CC.

Emolument selon la sommation du 23.12.2021

Solde dû avec délai de paiement au 17 avril 2023

Fr. 50.00

Montant total dû : Fr.787.05

Les décisions ci-devant sont notifiées à la contribuable par publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud du 17 avril 2023 en application de l'art. 163 al. 2 LI et de l'art. 116 al. 2 de la loi fédérale du 14.12.1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11).

Ces décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation. La réclamation doit être adressée par écrit à l'Office d'impôt des districts de la Riviera – Pays-d'Enhaut, Lavaux-Oron et Aigle, Rue du Simplon 22, Case postale 1032, CH-1800 Vevey 1 dans les trente jours dès les présentes notifications. La réclamation doit être remise au plus tard le dernier jour de ce délai à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Une réclamation contre la décision d'inscription d'HL n'empêche pas son inscription au registre foncier, sauf qu'elle sera demandée à titre provisoire (cf. art. 88 al. 3 CDPJ).

Le préposé aux impôts
G. Pernet